CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVA DU 1 JUILLET 2019 CONCLUE AU SEIN

DE LA COMMISSION PARITAIRE

AUXILIAIRE POUR LES EMPLOYES

RELATIVE AU REGIME DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE E

EXECUTION DE LA CCT N° 134, CCT N

135, CCT N° 141 ET DE LA CCT N° 142 CONCLUES AU SEIN DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

Chapitre Ier: champ d'application

Art. 1.

§ 1. La présente convention collective de travail

s'applique aux employeurs et employés des

entreprises relevant de la compétence de la

Commission Paritaire Auxiliaire pour les employés.

§ 2. On entend par "employés", les employés

masculins et féminins.

Chapitre II: législation applicable

Art. 2,

La présente convention collective du travail est conclue en exécution

de la Convention collective de trava N° 134 du 23 avril 2019 « instituant

un régime de complément d'entreprise pour certains travailleur âgés licenciés, ayant une carrière

longue »

et de la Convention collective de

travail N° 135 du 23 avril 2019 « fixant à titre interprofessionnel, pour 2019 et 2020, l'âge à partir

duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés

licenciés, ayant une carrière longue ».

de la Convention collective de trava

N° 141 du 23 avril 2019 « instituant pour la période du 1 janvier 2021 au

30 juin 2021 un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés,

et de la Convention collective de travail N° 142 du 23 avril 2019

« fixant à titre interprofessionnel, pour 2021 et 2022, l'âge à partir

ayant une carrière longue »

duquel un régime de chômage avec

complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue ».

Chapitre III: licenciement

Art. 3.

L'indemnité complémentaire, instaurée dar

le cadre de la convention collective de trav n° 17 du 19 décembre 1974, est octroyée

raisons autres que le motif grave et qui satisfont aux conditions citées ci-après.

aux employés qui sont licenciés pour des

Chapitre IV : conditions d'âge et d'ancienneté Art. 4. La condition d'âge de la convention

collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, modifiée par la CCT nr 17 tricies sexies du 27 avril 2015, est abaissée à 59 pour les employés qui sont licenciés pour autant que la personne concernée

dans l'article 3, à savoir une carrière professionnelle d'au moins 40 ans en tant que travailleur salarié au moment de la fin du contrat de travail et en outre au moins 10 ans de service che

remplisse les conditions prévues par la CC N° 134 du CNT, notamment comme prévu

le dernier employeur. La condition d'âge de 59 ans susmentionnée doit être remplie au

> plus tard au 30 juin 2021 et, de plus, au moment de la fin du contrat de travail.

Chapitre V : application de la CCT n° 17 du 19 décembre 1974 du CNT

Art. 5.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu

dans la présente convention collective de

travail est régi par les dispositions de la

convention collective de travail n° 17 du 19

décembre 1974 du Conseil national du

travail, et notamment l'article 4 bis qui prévo le maintien de l'indemnité complémentaire

au profit du travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise qu

reprend le travail en tant que salarié ou en tant qu'indépendant à titre principal.

Chapitre VI : durée de validité

Art. 6.

La présente convention collective de travai

est conclue pour une période déterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2021.